

Mise à jour de la Loi sur les Mines de l'Ontario

Tenures minières et droits relatifs aux propriétés appartenant à des intérêts privés

Choix du moment des changements

**Entreront en vigueur lors de la
sanction royale :**

**Une disposition de déclaration
d'objet révisée qui encourage la
prospection, le jalonnement et
l'exploration quant à la mise en
valeur des ressources minérales
d'une façon qui soit conforme à la
reconnaissance et à l'affirmation des
droits des autochtones et des droits
issus de traités existants qui sont
prévus à l'article 35 de la Loi
constitutionnelle de 1982, y compris
le devoir de consulter et de
minimiser les incidences de ces
activités sur la santé et la sécurité du
public ainsi que sur l'environnement**

**La soustraction d'office des droits
miniers de la Couronne en ce qui
concerne les terres dont les droits de
surface relèvent de propriétaires
privés, dans le Sud de l'Ontario**

**Une mise à jour des dispositions
quant aux infractions commises en
vertu de la Loi sur les mines**

**Une mise à jour des dispositions
relatives à l'administration des
redevances sur les diamants**

**Entreront en vigueur après
l'élaboration des règlements**

Dans un délai d'un an :

**Le lancement du jalonnement sur
papier, dans le Sud de l'Ontario**

**Des critères de demande de
soustraction des droits miniers de la
Couronne visant les terres dont les
droits de surface relèvent de
propriétaires privés, dans le Nord de**

(Suite à la page 2)

L'un des objectifs de la modernisation de la *Loi sur les mines* consiste à atténuer les litiges qui ont surgi entre l'industrie des minéraux et des titulaires de terres privés qui ne détiennent pas les droits miniers sur leurs propriétés.

La *Loi sur les mines* modernisée aborde les préoccupations des titulaires de terrains privés, tout en appuyant une industrie des minéraux dynamique qui aidera de nombreuses collectivités de l'Ontario à réaliser leurs aspirations socio-économiques.

Le projet de loi a franchi la troisième lecture le 21 octobre 2009, après un examen approfondi effectué lors d'audiences tenues par le Comité permanent des affaires gouvernementales. La *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines* qui en a résulté a reçu la sanction royale le 28 octobre 2009.

La *Loi sur les mines* révisée de l'Ontario va atténuer les litiges dans le cas où des propriétaires privés de droits de surface ne détiennent pas les droits miniers sur leurs terres. Ces modifications vont aborder les préoccupations des propriétaires privés, fournir des règles claires à l'industrie de l'exploration et réduire l'incidence de l'exploration minière sur l'environnement.

SOUSTRACTION D'OFFICE DANS LE SUD DE L'ONTARIO

Les terres qui font l'objet de droits de surface privés et de droits miniers de la Couronne qui sont ouvertes pour fins de jalonnement ne représentent que 1,4 pour cent des terres du Sud de l'Ontario et moins d'un pour cent de la masse terrestre du Nord de l'Ontario. Le gouvernement reconnaît cependant que cela a constitué une question frustrante et préoccupante pour certains propriétaires de terrains.

Dans le Sud de l'Ontario, où les droits de surface sont détenus par des intérêts privés, la *Loi sur les mines* révisée soustrait d'office, du jalonnement, les droits miniers détenus par la Couronne. Les claims et les baux existants sont respectés, mais advenant que ces claims ou ces baux finissent par retourner à Couronne, ces droits miniers seront d'office soustraits. Les propriétaires fonciers privés pourront soumettre, au ministre du Développement du Nord, des Mines et des Forêts, une demande de réouverture pour fins de jalonnement et d'exploration des droits miniers qui auront été soustraits. Ces dispositions relatives au Sud de l'Ontario sont entrées en vigueur lors de la sanction royale.

Durant les 12 prochains mois, nous lancerons également un système de jalonnement sur papier dans le Sud de l'Ontario, lequel permettra de jalonner des claims sur des terres ouvertes de la Couronne sans entrer sur les terrains ni en déranger la surface.

Dans le Nord de l'Ontario, les titulaires privés de terres peuvent soumettre une demande de soustraction, par rapport au jalonnement, de droits miniers détenus par la Couronne. La province tiendra compte de critères comme le potentiel minier avant de décider d'accorder la soustraction. Encore une fois, les claims et les baux existants seront respectés. Ces dispositions relatives au Nord de l'Ontario n'entre-

ront pas en vigueur lors de la sanction royale, les critères d'évaluation du caractère approprié des demandes de soustraction devant être déterminés lors de l'élaboration de règlements.

La *Loi sur les mines* révisée prévoit aussi la création d'une liste élargie de terres qui ne seront pas ouvertes aux fins du jalonnement sans le consentement du ministre, élargissant les considérations de respect de la vie privée quant aux propriétés résidentielles et aux chalets au-delà de ceux établis comme lots figurants sur le plan enregistré d'une subdivision.

De plus, dans le cas des propriétés privées qui restent ouvertes au jalonnement, les propriétaires de droits de surface seront avisés si un claim est enregistré quant à leur propriété, et des exigences quant aux plans et aux permis d'exploration devront être respectées avant que des activités d'exploration ne puissent être entreprises sur ces terres.

EXEMPTION DE L'IMPÔT SUR LES TERRAINS MINIERS

Une modification supplémentaire permettra aux propriétaires de propriétés qui avaient initialement été accordées par la Couronne en tant que terrains miniers et qu'ils n'utilisent pas à des fins minières, de demander une exemption de l'impôt sur les terrains miniers.

PROCHAINES ÉTAPES

Une bonne partie de la *Loi sur les mines* révisée permet des processus qui seront expliqués en détail dans les règlements. Le gouvernement va commencer le processus de consultation et élaborer la teneur appropriée de ces règlements. Par le biais des règlements, le gouvernement dirigera l'élaboration :

d'un programme de sensibilisation des prospecteurs à l'intention des nouveaux requérants et des titulaires actuels d'un permis de prospecteur; cela permettra de veiller à ce que les prospecteurs soient conscients des nouvelles dispositions de la *Loi sur les mines*, y compris de la participation et de la consultation des autochtones, de la restauration des sites d'exploration ainsi que des règles sur le jalonnement des claims et l'exploration quant aux minéraux, sur des terres privées;

de plans et de permis d'exploration qui régiront les premiers stades de l'exploration pour veiller à ce que les activités d'exploration s'effectuent en tenant compte des considérations appropriées en ce qui concerne la consultation des autochtones, les intérêts des propriétaires privés de terres et la restauration des terrains après les dérangements occasionnés;

un régime de jalonnement sur carte qui maintiendra un système concurrentiel d'acquisition des claims miniers en Ontario, tout en éliminant le besoin, pour les prospecteurs, d'entrer sur les terres pour y jalonner leurs claims.

POURSUITE DU DIALOGUE

En élaborant une *Loi sur les mines* modernisée en vue de promouvoir la mise en valeur équilibrée du secteur des minéraux dont bénéficieront tous les Ontariens, nous avons écouté. Nous avons respecté les suggestions des intervenants et en avons tenu compte dans nos modifications.

Notre processus de consultation n'est pas terminé. À mesure que nous élaborons les règlements, le ministère va continuer de donner à des groupes d'intervenants, à des organismes autochtones et au public d'autres occasions de soumettre des commentaires, pour veiller à ce que l'équilibre réalisé dans la *Loi* se reflète dans le cadre réglementaire de l'industrie des minéraux, en Ontario. Divers articles de la *Loi* modifiée entreront en vigueur à mesure que les détails pertinents seront mis au point.

(Suite de la page 1)

L'Ontario

Une liste révisée des terres qui ne sont pas accessibles au jalonnement des claims, ni à l'exploration.

Des dispositions à jour pour permettre d'utiliser des droits de surface sur des claims à d'autres fins, comme pour des projets d'énergie renouvelable, et la protection de sites revêtant une importance culturelle pour les autochtones.

D'ici deux ou trois ans:

Les plans et les permis d'exploration qui régissent les premiers stades de l'exploration, pour veiller à ce que les activités d'exploration s'effectuent selon des considérations appropriées quant à la consultation des autochtones, aux intérêts des propriétaires privés et à la restauration des terres par suite des dérangements occasionnés. La consultation des autochtones sera incorporée tout au long de la séquence minière.

Un programme de sensibilisation à l'intention des titulaires de permis de prospection, lequel visera à informer les prospecteurs de leurs obligations et des pratiques exemplaires, en vertu de la nouvelle Loi sur les mines. Cela comprendra de l'information sur les exigences relatives à la participation et à la consultation des autochtones, sur la restauration des sites d'exploration ainsi que sur les règles relatives au jalonnement des claims et à l'exploration quant aux minéraux effectuée sur des terres privées.

Dans un délai de trois à cinq ans:

Le régime de jalonnement sur carte en ligne qui maintiendra un système concurrentiel quant à l'acquisition des claims miniers, en Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec:

Robert Merwin
Directeur, Loi sur les mines
Téléphone : 416-327-8266
705-670-5627

Fax: 416-327-0634

Email: miningact@ontario.ca

Mise à jour de la Loi sur les Mines de L'Ontario

Consultation des autochtones

Choix du moment des changements

Entreront en vigueur lors de la sanction royale :

Une disposition de déclaration d'objet révisée qui encourage la prospection, le jalonnement et l'exploration quant à la mise en valeur des ressources minérales, d'une façon qui soit conforme à la reconnaissance et à l'affirmation des droits des autochtones et des droits issus de traités existants qui sont prévus à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, y compris le devoir de consulter et de minimiser les incidences de ces activités sur la santé et la sécurité du public ainsi que sur l'environnement.

La soustraction d'office des droits miniers de la Couronne en ce qui concerne les terres dont les droits de surface relèvent de propriétaires privés, dans le Sud de l'Ontario.

Une mise à jour des dispositions quant aux infractions commises en vertu de la Loi sur les mines.

Une mise à jour des dispositions relatives à l'administration des redevances sur les diamants.

Entreront en vigueur après l'élaboration des règlements :

Dans un délai d'un an :

Le lancement du jalonnement sur papier, dans le Sud de l'Ontario.

Des antécédents de demande de soustraction des droits miniers de la Couronne visant les terres dont les droits de surface relèvent de propriétaires privés, dans le Nord de l'Ontario.

Une liste révisée des terres qui ne sont pas accessibles au jalonnement des

(Suite à la page 2)

Les changements apportés à la *Loi sur les mines* nous aideront à veiller à ce que les collectivités des Premières nations et des Métis soient traitées avec respect, en reconnaissant explicitement les droits des autochtones et les droits issus de traités. Cette reconnaissance est enchâssée dans la déclaration d'objet de la *Loi*, et l'exigence de consulter les autochtones apparaîtra à divers endroits, tout au long de la *Loi* et des règlements.

Les droits et les intérêts des collectivités des Premières nations et des Métis seront davantage respectés grâce aux dispositions prévoyant que les emplacements revêtant une importance culturelle pour les autochtones puissent être soustraits au jalonnement des claims. De plus, l'Ontario va devenir la première région administrative du Canada à exiger que les prospecteurs suivent un programme de sensibilisation comprenant de l'information sur les droits des autochtones et sur les droits issus de traités, avant d'obtenir leur permis ou de le renouveler.

La *Loi* modifiée sera la première loi sur l'exploitation minière au Canada à lancer un processus de règlement des différends, en matière de consultation des autochtones.

Le projet de loi a franchi la troisième lecture le 21 octobre 2009, après un examen approfondi effectué lors d'audiences tenues par le Comité permanent des affaires gouvernementales. La *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines* qui en a résulté a reçu la sanction royale le 28 octobre 2009.

La *Loi* présente une démarche progressive en matière de consultation des autochtones. Cette approche donne les grandes lignes des exigences de consultation, exige le rétablissement de l'environnement et lance des plans ou des permis quant aux activités d'exploration.

Les collectivités des Premières nations et des Métis seront avisées des nouveaux claims miniers qui seront enregistrés sur leurs zones d'utilisation traditionnelle. Puis, avant que tout travail ne commence, les prospecteurs et les sociétés minières qui veulent entreprendre des activités ayant peu d'incidences devront soumettre des plans. Dans le cas des activités à incidence moyenne, ils devront demander un permis d'exploration.

AVIS ET CONSULTATIONS

Les exigences d'avis et de consultation seront progressives et leur portée sera établie selon le genre d'activité d'exploration et les incidences possibles. Cette démarche mise sur des décisions prises par la Cour suprême du Canada et elle incorpore des éléments de pratiques exemplaires établies ailleurs, à travers le pays.

Un avis sera transmis aux détenteurs des nouveaux claims, leur indiquant qu'il pourrait y avoir des incidences sur les collectivités autochtones et encourageant une participation précoce. Nous reconnaissons qu'une des clés, à ce sujet, sera de comprendre quelle collectivité autochtone devrait être avisée et de savoir comment aborder les zones où il y aura chevauchement.

Dans le cadre de son nouveau régime de réglementation d'exploration précoce, le gouvernement va s'assurer que l'information quant aux plans et aux permis d'exploration soit échangée avec les collectivités autochtones qui pourraient être touchées, avant le début des travaux. Les collectivités autochtones auront l'occasion de formuler des commentaires sur la façon dont ces activités touchent leurs droits des autochtones et leurs droits issus de traités.

Les permis d'exploration pourraient inclure des conditions précises, de sorte que le travail proposé puisse tenir compte de circonstances particulières à l'emplacement, y compris des incidences pouvant être recensées sur les droits des autochtones et les droits issus de traités, sur les conséquences possibles quant à l'environnement, ainsi que des considérations relatives au travail quant à des droits de surface qui appartiennent à des intérêts privés.

Plusieurs autres dispositions, comme le lancement graduel du jalonnement sur carte, favoriseront de meilleures relations. Grâce au lancement du jalonnement sur papier dans le Sud, suivi du passage à un système en ligne qui inclura le Nord de l'Ontario, les prospecteurs n'auront plus à entrer sur les terres pour jalonner des claims miniers. Une fois le jalonnement sur carte en place, la plupart des activités sur les terres auront lieu après l'enregistrement des claims et seront assujetties aux exigences d'avis et de consultation.

DE NOUVELLES RELATIONS EN ONTARIO

Pour appuyer la mise en oeuvre, le gouvernement a promis d'allouer 40 millions de dollars, répartis sur trois ans, à la nouvelle technologie, au lancement de l'émission de permis et à d'autres besoins pour ce qui est de moderniser la *Loi sur les mines*. Dans ce contexte, l'Ontario comprend le caractère critique que revêt la capacité.

Le gouvernement reconnaît aussi l'importance du développement économique. Les collectivités des Premières nations et des Métis veulent voir un développement significatif de l'emploi et des entreprises à l'égard des autochtones, dans les secteurs des mines, de la foresterie et d'autres industries axées sur des ressources naturelles.

Un grand nombre d'entre elles ont déjà conclu des partenariats fructueux avec des sociétés minières et d'exploration. En fait, plus de 50 ententes sont actuellement en place entre l'industrie et des collectivités des Premières nations. L'Ontario encourage et appuie ces relations. Elle s'est engagée à améliorer la qualité de la vie des collectivités autochtones et à favoriser l'élaboration de propositions qui permettront à des gens faisant partie des Premières nations et des Métis de retirer leur juste part des avantages qu'offre la mise en valeur des ressources naturelles.

Conjointement avec d'autres initiatives du gouvernement, comme l'engagement à partager les retombées des richesses naturelles avec les collectivités autochtones, auquel l'Ontario a réservé 30 millions de dollars, la nouvelle *Loi sur les mines* va favoriser la création d'un fondement qui permettra d'établir des partenariats sérieux, des possibilités économiques et de la prospérité à l'égard des collectivités des Premières nations et des Métis de l'Ontario.

POURSUITE DU DIALOGUE

En élaborant une *Loi sur les mines* modernisée, nous avons écouté. Nous avons respecté les suggestions des intervenants et en avons tenu compte dans nos modifications.

Notre processus de consultation n'est pas terminé. À mesure que nous élaborerons les règlements, le ministère va continuer de donner à des groupes d'intervenants, à des organismes autochtones et au public d'autres occasions de soumettre des commentaires, pour veiller à ce que l'équilibre réalisé dans la *Loi* se reflète dans le cadre réglementaire de l'industrie des minéraux, en Ontario. Divers articles de la *Loi* modifiée entreront en vigueur à mesure que les détails pertinents seront mis au point.

La *Loi sur les mines* modernisée de l'Ontario offre une approche équilibrée à la mise en valeur des minéraux qui tient compte d'une gamme d'intérêts, tout en appuyant l'existence d'un climat économique concurrentiel à l'égard de l'industrie des minéraux. Elle va nous aider à veiller à ce que l'Ontario reste l'un des meilleurs endroits au monde où investir dans l'exploration et l'exploitation minières.

(Suite de la page 11)
claims miniers d'exploration.

Des dispositions à jour pour permettre d'utiliser des droits de surface sur des claims à d'autres fins, comme pour des projets d'énergie renouvelable, ou la protection de sites revêtant une importance culturelle pour les autochtones.

D'un an à deux ou trois ans

Les plans et les permis d'exploration qui mènent aux premiers stades de l'exploration pour valider ce que les activités d'exploration s'effectuent selon des considérations appropriées quant à la consultation des autochtones, aux intérêts des propriétaires privés et à la restauration des terres par suite des dérangements occasionnés. La consultation des autochtones sera incorporée tout au long de la séquence minière.

Un programme de sensibilisation à l'importance des relations d'exploration pour valider ce que les activités d'exploration s'effectuent selon des considérations appropriées quant à la consultation des autochtones, aux intérêts des propriétaires privés et à la restauration des terres par suite des dérangements occasionnés. La consultation des autochtones sera incorporée tout au long de la séquence minière.

Dans un délai de trois à cinq ans

Le régime de jalonnement en place en 1990 qui maintient un système concurrentiel pour l'acquisition des claims miniers en Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Robert Melvin

Directeur, Loi sur les mines

Téléphone : 416-327-5266

705-670-5627

Fax : 416-327-0634

Email : minlogact@ontario.ca

Mise à jour de la Loi sur les Mines de l'Ontario

Exploration minière et mise en valeur des minéraux

Choix du moment des changements

Entreront en vigueur lors de la sanction royale :

Une disposition de déclaration d'objet révisée qui encourage la prospection, le jalonnement et l'exploration quant à la mise en valeur des ressources minérales, d'une façon qui soit conforme à la reconnaissance et à l'affirmation des droits des autochtones et des droits issus de traités existants qui sont prévus à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, y compris le devoir de consulter et de minimiser les incidences de ces activités sur la santé et la sécurité du public ainsi que sur l'environnement.

La soustraction d'office des droits miniers de la Couronne en ce qui concerne les terres dont les droits de surface relèvent de propriétaires privés, dans le Sud de l'Ontario.

Une mise à jour des dispositions quant aux infractions commises en vertu de la Loi sur les mines.

Une mise à jour des dispositions relatives à l'administration des redevances sur les diamants.

Entreront en vigueur après l'élaboration des règlements :

Dans un délai d'un an :

Le lancement du jalonnement sur papier, dans le Sud de l'Ontario.

Des critères de demande de soustraction des droits miniers de la Couronne visant les terres dont les droits de surface relèvent de propriétaires privés, dans le Nord de l'Ontario.

(Suite à la page 2)

La nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario permettra de veiller à ce que l'Ontario continue de profiter d'une industrie des minéraux dynamique qui aidera de nombreuses collectivités rurales, autochtones et du Nord à réaliser leurs aspirations économiques et sociales.

En même temps, cette *Loi* va permettre de franchir de grands pas en matière de consultation des autochtones, fournir des règles plus claires à l'industrie et aider à réduire les incidences environnementales des premiers stades de l'exploration minière.

Le projet de loi a franchi la troisième lecture le 21 octobre 2009, après un examen approfondi effectué lors d'audiences tenues par le Comité permanent des affaires gouvernementales. La *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les mines* qui en a résulté a reçu la sanction royale le 28 octobre 2009.

La *Loi sur les mines* de l'Ontario modernisée lance une approche de réglementation progressive en ce qui concerne les activités d'exploration, en Ontario.

Grâce à cette démarche :

- il faudra déposer des plans ou des permis d'exploration relativement à des activités d'exploration prescrites;
- les grandes lignes des exigences de consultation seront données;
- la restauration environnementale pourrait être exigée quant à certaines activités d'exploration.

PLANS ET PERMIS D'EXPLORATION

En vertu de la nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario, des dispositions obligent les géologues d'exploration soit à soumettre un plan, soit à demander un permis avant d'accéder au terrain pour y mener l'exploration prescrite. L'exploration sera classée selon l'incidence que les activités proposées pourraient avoir sur les terres. Cela s'applique tant aux plans qu'aux permis. Le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts va tenir des consultations sur un système de classification approprié.

Ce système de réglementation progressif des activités d'exploration sera conçu pour tenir compte de la consultation des autochtones et de la restauration environnementale, ainsi que pour aborder les intérêts des propriétaires privés de droits de surface.

Avant de commencer le travail d'exploration, les prospecteurs et les sociétés minières qui veulent entreprendre des activités de faible impact soumettront des plans d'exploration et respecteront les règles connexes stipulées dans les règlements. Dans le cas des activités de fort impact, un permis d'exploration pourrait être exigé quant à une partie ou à la totalité des activités liées au projet, par l'entremise du ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts.

Le gouvernement veillera à ce que l'information relative aux activités d'exploration proposées qui sont prévues ou permises soit transmise aux collectivités autochtones qui pourraient être touchées, avant que l'exploration ne commence. Les collectivités autochtones auront l'occasion de soumettre des commentaires quant à la façon dont ces activités pourraient toucher leurs droits autochtones et droits issus de traités. Les permis d'exploration pourraient inclure des conditions précises, de sorte que le travail proposé tienne compte des circonstances particulières à l'emplacement, y compris de l'incidence sur les droits des autochtones et les droits issus de traités, des conséquences possibles sur l'environnement et des considérations quant au travail à effectuer sur des terres faisant l'objet de droits de surface appartenant à des intérêts privés.

La plupart des autres régions administratives du Canada ont recours à une forme quelconque de plan ou de permis d'exploration pour régir les activités d'exploration.

AMÉLIORATION DES SOUSTRACCTIONS

Les nouveaux amendements apportés à la *Loi sur les mines* de l'Ontario font partie du cadre de modernisation du ministère. En réduisant ou en éliminant certains des principaux irritants, cette nouvelle démarche favorisera l'amélioration des relations entre les sociétés d'exploration minières, d'une part, et tant les collectivités autochtones que les titulaires de terres privées d'autre part.

Ainsi, l'approche prévoit qu'on soustraie du jalonnement des claims les sites revêtant une importance culturelle pour les autochtones. Dans le Sud de l'Ontario, le gouvernement a soustrait les droits miniers détenus par la Couronne là où les droits de surface appartiennent à des intérêts privés, tout en respectant les claims et les baux existants. Dans le Nord de l'Ontario, les titulaires de terres privés peuvent soumettre de telles demandes de soustraction.

JALONNEMENT SUR CARTE

La *Loi sur les mines* modernisée inclut le lancement du jalonnement sur carte, lequel devrait avoir lieu durant les trois à cinq prochaines années, en commençant par le jalonnement sur papier dans le Sud de l'Ontario, puis passant à un système en ligne à travers la province. Cela permettra de jalonner les claims sans entrer sur les terrains ni en déranger la surface et donnera, tant aux prospecteurs qu'aux sociétés, un accès égal aux terres situées à travers la province. L'expertise et les connaissances des prospecteurs, jointes au besoin continu d'effectuer du travail d'évaluation sur le terrain, signifient que les investissements réalisés dans la prospection et l'exploration resteront au sein des collectivités locales et continueront d'être un élément vital de l'approche réussie de l'Ontario, en ce qui concerne la mise en valeur des minéraux.

TRAVAIL D'ÉVALUATION

L'Ontario va également revoir ses exigences quant au travail d'évaluation, pour moderniser les activités permises aux fins des crédits d'évaluation et trouver une démarche simplifiée et mieux équilibrée quant à l'entretien des claims miniers; au sein de la province. Cela comprend le fait de consulter l'industrie en ce qui concerne l'admissibilité des paiements tenant lieu de travail d'évaluation. Il ne s'agit pas de supprimer le travail d'évaluation réel, mais d'examiner la possibilité de recourir à ces paiements de façon sélective. La plupart des autres régions administratives du Canada permettent cette disposition, laquelle représente moins de cinq à dix pour cent des exigences de déclaration d'évaluation annuelles totales.

L'Ontario va aussi permettre que les dépenses encourues aux fins de la consultation des autochtones soient admissibles aux crédits d'évaluation, pour refléter la rançon des affaires d'aujourd'hui. L'Agence du revenu du Canada reconnaît déjà cela, acceptant que certaines dépenses de consultation de la collectivité, encourues par des sociétés minières au stade de l'exploration, soient admissibles comme dépenses d'exploration au Canada, aux fins de l'impôt.

SENSIBILISATION DES PROSPECTEURS

Pour s'assurer que les prospecteurs sachent bien ce qui est exigé en vertu de la nouvelle *Loi*, l'Ontario va devenir la première région administrative du Canada à exiger que les prospecteurs suivent un programme de sensibilisation avant d'obtenir leur permis ou de le renouveler. Ce programme n'est absolument pas un test ni un programme d'accréditation, mais il sera conçu pour veiller, grâce aux suggestions des intervenants, à ce que les prospecteurs soient conscients des nouvelles dispositions de la *Loi sur les mines*, y compris des exigences de consultation des autochtones et des nouveaux règlements.

De plus, l'Ontario est la première région administrative du Canada à se doter d'une loi sur l'exploitation minière qui permet un processus de règlement des litiges, en ce qui concerne les questions minières relatives aux autochtones.

POURSUITE DU DIALOGUE AVEC LES INTERVENANTS

En élaborant une *Loi sur les mines* modernisée, nous avons écouté. Nous avons respecté les suggestions des intervenants et en avons tenu compte dans nos modifications.

Notre processus de consultation n'est pas terminé. À mesure que nous élaborerons les règlements, le ministère va continuer de donner à des groupes d'intervenants, à des organismes autochtones et au public d'autres occasions de soumettre des commentaires, pour veiller à ce que l'équilibre réalisé dans la *Loi* se reflète dans le cadre réglementaire de l'industrie des minéraux, en Ontario. Divers articles de la *Loi* modifiée entreront en vigueur à mesure que les détails pertinents seront mis au point.

(Suite de la page 1)

Une liste révisée des terres qui ne sont pas accessibles au jalonnement des claims, ni à l'exploration.

Des dispositions à jour pour permettre d'utiliser des droits de surface sur des claims à d'autres fins, comme pour des projets d'énergie renouvelable, et la protection de sites revêtant une importance culturelle pour les autochtones.

D'ici deux ou trois ans:

Les plans et les permis d'exploration qui régissent les premiers stades de l'exploration, pour veiller à ce que les activités d'exploration s'effectuent selon des considérations appropriées quant à la consultation des autochtones, aux intérêts des propriétaires privés et à la restauration des terres par suite des dérangements occasionnés. La consultation des autochtones sera incorporée tout au long de la séquence minière.

Un programme de sensibilisation à l'intention des titulaires de permis de prospection, lequel visera à informer les prospecteurs de leurs obligations et des pratiques exemplaires en vertu de la nouvelle Loi sur les mines. Cela comprendra de l'information sur les exigences relatives à la participation et à la consultation des autochtones, sur la restauration des sites d'exploration ainsi que sur les règles relatives au jalonnement des claims et à l'exploration quant aux minéraux effectuée sur des terres privées.

Dans un délai de trois à cinq ans:

Le régime de jalonnement sur carte en ligne qui maintiendra un système concurrentiel quant à l'acquisition des claims miniers, en Ontario.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec:

Robert Merwin
Directeur, Loi sur les mines
Téléphone : 416-327-8266
705-670-5627
Fax: 416-327-0634

Email: miningact@ontario.ca